



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Mise en place d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la confirmation de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage détectés sur la commune de Vallon en Sully dans l'Allier à proximité de la limite géographique avec le Cher.**

Bourges, le 31 octobre 2022

L'influenza aviaire hautement pathogène de l'hiver 2021-2022 a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage. 200 cas ou groupes de cas ont été confirmés depuis cet été, dont plusieurs à l'intérieur des terres. Cette situation inhabituelle, jamais rencontrée en France jusque-là, fait craindre un risque endémique du virus toute l'année sur le territoire. Le risque d'introduction de la maladie par la faune sauvage a été relevé au niveau modéré depuis début octobre.

Entre le 25 et le 28 octobre, quatre cadavres de cygnes tuberculés trouvés le long de la rivière Cher sur la commune de VALLON EN SULLY (03190) ont été dépistés positifs à l'influenza aviaire de type H5.

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie, par arrêté préfectoral, sur les 17 communes du Cher situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de découverte des cygnes malades : AINAY-LE-VIEIL, LA CELETTE, CHARENTON-DU-CHER, COLOMBIERS, COUST, CULAN, DREVANT, ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL, FAVERDINES, LA GROUTTE, LOYE-SUR-ARNON, LA PERCHE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAUDRY, SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX, SAINT-VITTE, SAULZAIS-LE-POTIER, VESDUN.

Par arrêté du 31 octobre 2022, le préfet du Cher (conjointement avec la préfète de l'Allier) a pris les mesures destinées à prévenir la diffusion de cette maladie aux oiseaux détenus à des fins commerciales ou non commerciales.

### **Les principales mesures fixées par cet arrêté concernant :**

1/ **Le recensement des détenteurs d'oiseaux** : déclaration obligatoire, par les particuliers, des basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur, auprès de leur mairie ; pour les professionnels, auprès de la Direction en charge de la protection des populations (DDETSPP du Cher).

#### **Contact presse**

**Bureau de la  
communication interministérielle**

**2/ L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux**, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation sont protégés.

**3/ Les mouvements sont autorisés sous réserve d'autocontrôles favorables, 48 heures ouvrées avant le mouvement dans cette ZCT de 20 km. En supplément, une interdiction des rassemblements des volailles dans un rayon de 20 km autour de la commune de VALLON EN SULLY est également mis en place.**

Au sein des élevages, les déplacements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules doivent être limités autant que possible. Il s'agit de réduire au maximum le risque de diffusion de la maladie au sein de l'élevage et entre les élevages (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

**4/ La mise en place d'une surveillance renforcée** dans les exploitations commerciales de plus de 250 oiseaux élevant des palmipèdes, anatidés et dindes. Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement, pour rechercher le virus de l'influenza aviaire.

**5/ L'activité cynégétique est soumise à certaines restrictions** notamment pour le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevages situés dans une des 18 communes du Cher (autorisation préalable de la Direction chargée de la protection des populations).

Toutes ces mesures de surveillance et de restriction ont pour but de détecter le plus précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage vers les élevages d'oiseaux domestiques ainsi que sur les appelants (gibier d'eau).

#### **Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts**

**Il est primordial de signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue.**

Lorsqu'un particulier se retrouve devant un oiseau mort (un seul cadavre suffit s'il s'agit (un seul cadavre suffit s'il s'agit d'un anatidé – oies, canards, cygnes...-, d'un rallidé – foulques, râles...-, d'un échassier – limicoles, hérons, aigrettes...- ou d'un rapace) ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces, avec un chiffre indicatif de 3 oiseaux dans un rayon de 500m), il doit impérativement prendre contact : avec l'Office français de la biodiversité (OFB) site de Bourges Tél. : 02 34 34 62 60 ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 02 48 50 05 29.

**Cette découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès du réseau Sagir, dispositif national de surveillance des maladies de la faune sauvage (oiseaux et mammifères principalement) au 02 97 47 02 83**

**Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.**

Cette maladie n'affecte que les oiseaux, **la consommation de viande, œufs ou produits dérivés ne présente aucun risque pour l'homme.**

Le préfet du Cher appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux captifs, pour tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation de ce virus.

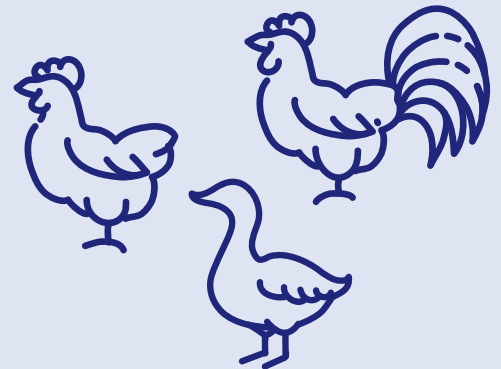
Ces mesures restent en vigueur au moins 21 jours après la détection du dernier oiseau malade.



# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr)  
Arrêté du 24 février 2006 - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée**

**Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.**